

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 11-07

Date de publication : 12 décembre 2011

Augmentation des droits

Référence : Loi sur les prestations de pension, alinéa 37(o), Règlement sur les prestations de pension, sous-alinéas 2.3(2)d)(ii) et 3.26(1)c)(ii)

Les sous-alinéas 2.3(2)d)(ii) et 3.26(1)c)(ii) du *Règlement* 39/2010 pris en application de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba ont été modifiés.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les droits à verser pour les demandes d'agrément et les rapports documentaires annuels relatifs aux régimes de retraite ayant 2500 participants ou plus sont de 18 000 \$ maximum. Les régimes qui ont moins de 2500 participants doivent verser des droits s'élevant soit à 7,20 \$ par membre, soit à un minimum de 120,00 \$, suivant le cas.

Les demandes d'agrément ou les rapports documentaires annuels déposés au Bureau du surintendant de la Commission des pensions le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date seront assujettis à ces nouveaux droits. Si les droits versés sont incorrects, ils seront renvoyés et on demandera au répondant du régime de verser le montant correct, ou bien on lui demandera de verser un montant supplémentaire.

Les articles qui ont été modifiés sont les suivants :

Demande d'agrément

2.3(1) La demande d'agrément d'un régime est présentée à l'aide de la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements que celle-ci exige.

2.3(2) La demande est accompagnée :

a) de copies certifiées du texte du régime et de tous les documents à l'appui de celui-ci;

b) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, de copies certifiées du rapport d'évaluation actuarielle et du certificat de coût établis à son égard en vertu de l'article 4.9;

c) de copies du document explicatif ou du résumé du régime remis ou devant être remis aux participants et aux employés admissibles au régime en vertu de l'article 3.32;

d) du droit d'agrément suivant :

(i) dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, 250 \$,

(ii) dans le cas de tout autre régime, le moins élevé des montants suivants :

(A) 18 000 \$,

(B) 7,20 \$ multiplié par le nombre total de participants actifs inscrits sur la feuille de paie de l'employeur, le montant en question n'étant toutefois pas inférieur à 120 \$.

Rapport documentaire annuel

3.26(1) Le rapport documentaire annuel visé au paragraphe 18(4) de la *Loi* :

a) est déposé auprès de la Commission dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice du régime;

b) est déposé au moyen de la formule qu'approuve le surintendant à cette fin et contient les renseignements qu'exige la formule;

c) est accompagné du droit suivant :

(i) dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, 250 \$,

(ii) dans le cas de tout autre régime, le moins élevé des montants suivants :

(A) 18 000 \$,

(B) 7,20 \$ multiplié par le nombre total de participants actifs inscrits sur la feuille de paie de l'employeur, le montant en question n'étant toutefois pas inférieur à 120 \$.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions

500-400, av. St. Mary

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2740

Courriel : pensions@gov.mb.ca

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.